ANNEXE A

Accord OBERG/BOUSQUET [juillet-août 1942].

[En réalité, ils ne sont connus que par cette note du général OBERG, expédiée le 13/8/42, par René BOUSQUET, Secrétaire général à la Police, aux préfets départementaux, accompagnée d'un commentaire du même Bousquet [Cf. annexe B, 2]. Cette note sera transmise à tous les responsables de la police. À noter que le contenu en avait été présenté par OBERG aux préfets régionaux ainsi qu'aux Kommandeurs SS des mêmes régions, réunis pour l'occasion le 8 août 1942 à Paris [Cf . annexe C].

Note de Monsieur le général OBERG

Les services dépendant du Commandant supérieur des SS et du Chef de la police dans les territoires occupés, à savoir : le Commandant de la police de sûreté et du service de sécurité et le Commandant de la police de l'ordre, ont pour mission de garantir au Reich la conduite de la guerre ; notamment d'assurer la sécurité des troupes d'occupation, de combattre et de prévenir toutes les attaques dirigées contre le Reich allemand, dans la lutte actuelle de la libération de l'Europe.

La Police française apportera son appui aux services dépendant du Commandant supérieur des SS et de la police, dans le cadre de la mission sus-indiquée, dans la lutte contre les communistes, les terroristes et les saboteurs, en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

C'est pourquoi elle apportera son appui aux services dépendant du Commandant supérieur des SS et du Chef de la police, non seulement en lui communiquant tous renseignements utiles, mais par toute autre coopération dans la répression de tous ces ennemis du Reich, et également en livrant ce combat elle-même sous sa propre responsabilité.

La Police française et les services dépendant du Commandant supérieur des SS et du Chef de la police collaboreront également au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans les territoires occupés auxquels ils sont également intéressés.

Pour faciliter autant que possible la mission de la Police française, les mesures ci-après ont été envisagées du côté allemand :

1°) - Autant que possible, communication préalable au Secrétariat Général de la Police de toutes les mesures de principe qui touchent le travail commun.

2°) - Communication à la Police française des instructions d'ordre général par la voie administrative française, pour autant que l'urgence ne s'oppose pas à cette réglementation, et ceci pour obtenir une direction unifiée et rigide de la police française.

3°) - Collaboration étroite entre les Kommandeurs de la Police de sûreté, les Kommandeurs des SS, les Préfets régionaux et les services subalternes de la Police française pour l'exécution de toutes les mesures policières.

4°) - Il est posé en principe que la Police française ne sera pas mise en demeure par les services dépendant du Commandant des SS de désigner des otages et que les personnes arrêtées par elle, ne seront en aucun cas, de la part des autorités allemandes, l'objet de mesures de représailles.

5°)- D'une manière générale, et sauf cas d'espèces, les ressortissants français coupables de délits politiques ou de délits de droit commun qui ne seront pas directement dirigés contre

l'armée et les autorités d'occupation, seront frappés par les autorités administratives ou judiciaires françaises dans les conditions prévues par la loi française.

6°) - Armement meilleur de toute la Police française.

7°) - Création de Groupes Mobiles de Réserve.

8°) - Création d'écoles pour augmenter le rendement et la puissance de choc dans la lutte contre les ennemis communs.

OBERG,

Commandant supérieur des SS et de la Police.

[ADV -11 W 156-procès Rousselet et 106 W 130].